

La vie matérielle de l'apprenti, en ce qui concerne la nourriture, l'habillement, le couchage, etc., est assurée par ses parents.

Toutefois, le repas du matin peut être pris dans un local désigné par le Chef du Service de l'Artillerie, mais ce repas est toujours fourni par les parents.

Art. 3. La durée de l'apprentissage est de trois ans.

Les heures de travail sont celles des ouvriers de la Direction.

Le soir, à la sortie, les apprentis doivent rentrer chez leurs parents, sans nécessiter de surveillance de la part du personnel militaire.

Art. 4. Les apprentis qui se blessent sur les travaux reçoivent, à titre gratuit, les premiers soins à l'hôpital. Si leur état nécessite leur internement, les frais en sont entièrement supportés par les parents ou correspondants.

Instruction.

Art. 5. L'instruction théorique comprend :

1° Une révision rapide des premiers éléments de calcul et de géométrie ;

2° Les notions de géométrie descriptive indispensables à la lecture d'un dessin ;

3° Dessin linéaire ;

4° Premières notions scientifiques générales indispensables pour la bonne conduite des machines ;

5° Premiers éléments d'arpentage.

Art. 6. L'instruction pratique comprend l'apprentissage des professions suivantes :

Atelier à fer...	}	Forgeron.
		Tourneur.
		Ajusteur (rabotage et fraisage).
		Serrurier.
		Chaudronnier (fer et cuivre).
Atelier à bois..	}	Ferblantier.
		Mouleur-fondeur.
		Menuisier-ébéniste.
		Menuisier en bâtiment.
Atelier des constructions	}	Charpentier.
		Charron.
Atelier des constructions	}	Maçonnerie.
		Dessin d'architecture.

Atelier de l'armurerie : Armurier.

Tout apprenti admis dans un atelier passe quelques mois de